

Délibération n° 2023-022 du 15 février 2023

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle afin de répondre aux obligations légales et réglementaires de LCB/FT-C* »

présenté par CRESCENDO CAPITAL SAM devenue BAYMONT CAPITAL SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 2022-690 du 7 décembre 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « *CRESCENDO CAPITAL SAM* » ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par CRESCENDO CAPITAL SAM, le 24 novembre 2022 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle afin de répondre aux obligations légales et réglementaires de LCB/FT-C* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 20 janvier 2023 conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 février 2023 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

CRESCENDO CAPITAL SAM est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 11S05492 ayant pour objet « *la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ; le conseil et l'assistance : dans la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ; dans la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme pour le compte de tiers ; toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement* ».

Par Arrêté Ministériel n° 2022-690 du 7 décembre 2022, la dénomination de la Société a été modifiée en BAYMONT CAPITAL SAM.

Le responsable de traitement indique être soumis aux dispositions de l'article 1^{er} de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

A ce titre, il est tenu d'identifier ses clients actuels et potentiels, de mettre en place des mesures de vigilance et est susceptible d'effectuer des déclarations de soupçons auprès du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN).

Le traitement, objet de la présente demande, portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté et également mis en œuvre à des fins de surveillance, il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « *Gestion des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle afin de répondre aux obligations légales et règlementaires de LCB/FT-C* ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les clients, les prospects, les dirigeants ainsi que le responsable LCB/FT-C.

Il ressort par ailleurs de l'étude du dossier qu'un responsable administratif procède à la collecte et au classement des documents en lien avec le présent traitement.

A cet égard, la Commission souligne que les salariés ne peuvent être concernés par le traitement qu'en tant que gestionnaires des opérations et qu'ils ne doivent pas faire l'objet des mesures de vigilance mises en place dans le cadre de ce traitement.

Par ailleurs, elle considère que sont également susceptibles d'être concernés par le présent traitement les mandataires des personnes morales et le cas échéant, les bénéficiaires effectifs.

Enfin, le traitement a pour fonctionnalités :

- assurer la collecte des documents d'identification requis par la législation LCB/FT-C relatifs à toutes les catégories de personnes concernées au titre de la finalité susvisée ;
- permettre la collecte de données relatives aux clients résultant de recherches sur des banques de données, telles que KYC, Worldcheck ou de recherches sur le Web ou encore de recherches auprès de tout registre national sur les personnes morales ou activités économiques ;
- superviser les transactions sur les comptes des clients gérés par CCSAM ;
- permettre de déterminer un niveau de risque conformément aux standards internationaux de lutte anti-blanchiment ;
- permettre un suivi de la mise à jour des informations collectées et, le cas échéant, le niveau de risque du client, du/des bénéficiaire(s) effectif(s) ultime(s) ;
- gérer les requêtes du SICCFIN, gérer les déclarations de soupçons, gérer les demandes de la Sûreté Publique ;
- avoir des données chiffrées ou statistiques non nominatives permettant de répondre aux questionnaires annuels du SICCFIN, aux questionnaires requis pour l'Évaluation Nationale des Risques ;
- répondre aux demandes de renseignements du SICCFIN suite à une déclaration de soupçon.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption modifiée et de son Ordonnance d'application, la Commission considère que le présent traitement est licite et justifié au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom, date de naissance, pays de naissance, pays de résidence, nationalité, copie de pièces d'identité, documentation sociale (statuts, RCI, déclaration de bénéficiaire effectif, feuille de présence à la dernière assemblée) ;
- adresses et coordonnées : adresse postale, pays de résidence fiscale, siège social ;
- formation-diplômes-vie professionnelle : secteur d'activité, fonction, profession ;
- caractéristiques financières : origine du patrimoine, arrière-plan économique (patrimoine et revenus) ;
- données d'identification électronique : login et mot de passe ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites : rapports générés par les outils de contrôle certifiés, Journal de Monaco, liste GAFI, etc. ;
- informations temporelles : logs de connexion ;
- communication au SICCFIN et documents de vigilance.

La Commission relève que les déclarations de soupçons et les réponses aux demandes de renseignements du SICCFIN en application des articles 23, 24 et 50 de la Loi n° 1.362 modifiée sont également susceptibles d'être collectées dans le cadre du présent traitement.

Il en est de même des informations permettant de caractériser si une personne est politiquement exposée. A cet égard, la Commission rappelle que les personnes politiquement

exposées sont expressément listées par l'article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée.

De même, elle rappelle qu'en cas de collecte de documents d'identité officiels, ces derniers doivent être exploités conformément à la délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents officiels d'identité.

Le responsable de traitement indique par ailleurs que les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées, à la formation-diplômes-vie professionnelle, aux caractéristiques financières et aux communications au SICCFIN et documents de vigilance ont pour origine les personnes concernées. Les informations relatives aux caractéristiques financières et aux documents de vigilance peuvent également provenir de recherches ou de bases de données.

Les données d'identification électronique et les informations temporelles sont, quant à elles, issues du système. La Commission précise à cet égard que les données d'identification électronique proviennent des utilisateurs du système.

Enfin, les infractions, condamnations, soupçons d'activité illicites résultent de recherches et de bases de données.

La Commission constate que certaines informations ont pour origine des recherches internet.

Elle rappelle dès lors que, conformément à l'article 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, pour l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption, le responsable de traitement doit tenir uniquement compte :

- « *des facteurs inhérents aux clients, aux produits, services, canaux de distribution, du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris les nouveaux mécanismes de distribution et l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou les produits préexistants ainsi qu'aux pays ou zones géographiques ;*
- *des documents, recommandations ou déclarations émanant de sources fiables, comme les organismes internationaux spécialisés dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;*
- *de l'évaluation nationale des risques prévue à l'article 48 ; et*
- *des lignes directrices établies, selon les cas, par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et des avocats ».*

Sous cette réserve, la Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées s'effectue au moyen d'une mention ou d'une clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

Ce document n'ayant pas été joint au dossier, la Commission n'est pas en mesure de vérifier les modalités de l'information préalable.

En conséquence, elle rappelle que l'information préalable doit être assurée auprès de l'ensemble des personnes concernées et que cette information doit être effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées**

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

A cet égard, la Commission rappelle que les personnes concernées doivent être valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

➤ **Sur les accès au traitement**

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- le Compliance Officer (responsable LCB/FT-C) : tous droits ;
- le responsable administratif pour la collecte des documents/classement ;
- l'IT/prestataire informatique pour la maintenance.

Il ressort à l'étude du dossier que « l'IT/Prestataire » et éditeur du traitement sont situés en Suisse et que les données sont confidentielles et chiffrées. Il est donc demandé que « l'IT/Prestataire », dans ses missions de maintenance, ne puissent pas avoir accès à la donnée en clair.

Sous cette réserve et considérant les attributions de chacune de ces personnes et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de services. De plus, ce dernier est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin, qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

➤ **Sur les communications d'informations**

La Commission prend acte que les informations sont susceptibles d'être communiquées au SICCFIN et aux Autorités Judiciaires compétentes dans le cadre de l'exécution des missions qui leur sont légalement conférées.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de rapprochements avec deux traitements légalement mis en œuvre ayant respectivement pour finalité « *Gestion des fichiers clients et des prospects* » et « *Gestion administrative des salariés* ».

Par ailleurs, il appert à l'analyse du dossier, que ledit traitement est également rapproché avec celui de la « *Gestion de la messagerie* » afin de gérer les alertes dites « *opportunes* », non régularisé auprès de la CCIN.

A cet égard, la Commission rappelle que tout rapprochement ne peut avoir lieu qu'entre des traitements légalement mis en œuvre et demande que celui-ci lui soit soumis dans les plus brefs délais.

Sous cette réserve, elle estime que ces rapprochements sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle en outre que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur les durées de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées 5 ans, à l'exclusion des données d'identification électronique qui le sont le temps de la durée d'habilitation des personnes concernées et des informations temporelles qui sont supprimées au bout d'un an.

Hormis les informations temporelles et les données d'identification électronique, la Commission rappelle, qu'en vertu de l'article 23 de la Loi n° 1.362, modifiée, « *les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de conserver pendant une durée de cinq ans :*

- *après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, une copie de tous les documents et informations, quel qu'en soit le support, obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, notamment ceux qui ont servi à l'identification et à la vérification de l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels ;*
- *à partir de l'exécution des opérations, les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs aux opérations faites par leurs clients habituels ou occasionnels, et*

notamment une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale de façon à pouvoir reconstituer précisément lesdites opérations ;

- *une copie de tout document en leur possession remis par des personnes avec lesquelles une relation d'affaires n'a pu être établie, quelles qu'en soient les raisons, ainsi que toute information les concernant.*

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont également tenus :

- *d'enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 50 dans le délai prescrit ;*
- *d'être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers du Procureur Général ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, selon les cas.*

Le délai de conservation susmentionné peut être prorogé pour une durée supplémentaire maximale de cinq ans :

1°) à l'initiative des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2 lorsque cela est nécessaire pour prévenir ou détecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sous réserve d'une évaluation au cas par cas de la proportionnalité de cette mesure de prolongation ;

2°) à la demande du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou du Procureur Général, dans le cadre d'une investigation en cours ».

En outre, en application de l'article 24 de la Loi susvisée « Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 disposent de systèmes leur permettant de répondre rapidement aux demandes d'information émanant, selon les cas, du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ainsi qu'à celles du Procureur Général, ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, par l'intermédiaire de canaux sécurisés et garantissant la confidentialité des communications (...). La durée maximale de conservation des demandes d'information visées à l'alinéa précédent est d'un an ».

La Commission demande donc que les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux articles 23 et 24 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, et ses textes d'application sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent ;
- les documents d'identité officiels doivent être exploités, conformément à la délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents officiels d'identité ;
- pour l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption, le responsable de traitement doit uniquement tenir compte des sources fiables, conformément à l'article 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée ;

- l'information préalable doit être assurée auprès de l'ensemble des personnes concernées et que cette information doit être effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- les personnes concernées doivent être valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- tout rapprochement ne peut avoir lieu qu'entre des traitements légalement mis en œuvre et demande que celui-ci lui soit soumis dans les plus brefs délais ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

Demande que :

- *l'IT/Prestataire* », dans leurs missions de maintenance, ne puissent pas avoir accès à la donnée en clair ;
- les informations soient traitées et conservées conformément aux articles 23 et 24 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par BAYMONT CAPITAL SAM du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle afin de répondre aux obligations légales et réglementaires de LCB/FT-C* ».**

Le Président

Guy MAGNAN